



Arrêt

n° 53 638 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Llukar (commune de Prishtinë), en République du Kosovo. Le 8 octobre 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En avril ou en mai 1999, durant le conflit armé au Kosovo, vous auriez fui le village de Llukar en raison de l'imminence d'une offensive des troupes serbes. Vous vous seriez dirigé avec l'ensemble de votre famille vers la ville de Prishtinë, où aurait résidé l'un de vos oncles paternels. Sur le trajet, vous auriez

essuyé des tirs de snipers provenant d'une caserne serbe et vous auriez vu des civils se faire tuer. Une fois chez votre oncle, vos parents vous auraient interdit de retourner à votre domicile de Llukar en raison de la dangerosité des lieux. En mai 1999, votre frère Faton et vous auriez désobéi à vos parents et vous seriez dirigé vers Llukar. Arrivé sur place, vous auriez rencontré d'autres villageois et vous vous seriez abrité dans la maison d'un voisin. Le 16 mai 1999, des militaires serbes auraient encerclé la maison où vous vous trouviez avec votre frère et un garçon du village. Ils seraient entrés dans la maison, auraient demandé au garçon de s'en aller et l'auraient abattu. Ils vous auraient ensuite donné une arme et vous auraient demandé de tuer votre frère. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé. Ils auraient ensuite demandé à votre frère de sortir et ils auraient abattu d'une balle en plein visage. Quant à vous, ils vous auraient demandé de quitter la maison en vous faisant croire qu'ils allaient vous abattre. Finalement, ils auraient tiré des coups de feux en l'air et vous auriez pu vous échapper. Vous auriez rejoint d'autres villageois dans les collines où vous auriez attendu le départ des troupes serbes. Après plusieurs heures d'attente, les militaires seraient partis et vous seriez revenu au village pour enterrer les cadavres. Vous auriez alors rejoint vos parents à Prishtinë. Dans le quartier de votre oncle, vous auriez assisté à d'autres exactions commises par des militaires serbes. En juin 1999, le conflit armé au Kosovo ayant pris fin, vous seriez retourné vivre au domicile familial de Llukar.

A partir de l'année 2000, vous auriez éprouvé des difficultés psychiques dues aux événements violents auxquels vous auriez assisté durant le conflit armé. La vue des endroits où vous auriez vécu des expériences traumatisantes vous aurait rendu dépressif. Vous auriez ressenti une grande peur et auriez eu des problèmes de sommeil. Vous auriez alors consulté un psychiatre de Vushtri (République du Kosovo), avec qui vous auriez entamé une thérapie accompagnée d'un traitement médicamenteux. Votre état se serait quelque peu amélioré grâce aux médicaments et vos rendez-vous chez le psychiatre seraient devenus plus espacés.

En juin 2005, vous auriez été renversé par une voiture alors que vous circuliez un soir dans la rue principale de votre village. Vous auriez été sévèrement blessé à la jambe et emmené à l'hôpital. La police serait venue constater les faits et vous aurait interrogée au sujet de cet accident. Une enquête aurait été ouverte mais, faute d'indices concluants, celle-ci aurait été clôturée après 2 mois. Vous auriez dû subir par la suite de multiples interventions chirurgicales liées à cet accident.

En 2006 ou en 2007, 2 inconnus seraient venus dans votre village pour vous rechercher. Vous ignorez les motifs de cette venue. Ils se seraient adressés à Sadri, un homme âgé de votre quartier, pour connaître l'emplacement de votre domicile. Ce dernier leur aurait répondu que vous n'habitez pas le quartier et ils seraient partis. Sadri vous aurait fait part de l'entretien avec ces individus, à savoir que ces personnes, des copains selon leurs dires, vous recherchaient mais sans donner plus d'explications. Vous auriez alors pris peur.

Désireux de vivre dans un endroit calme loin des lieux où vous auriez vécu des expériences marquantes, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous auriez trouvé un passeur qui pouvait vous emmener à l'étranger et vous auriez emprunté de l'argent pour pouvoir le payer. Le 2 octobre 2009, vous auriez embarqué à bord d'un véhicule en direction de la Belgique.

En décembre 2009, 2 inconnus se seraient présentés à votre domicile de Llukar. Ils auraient dit à votre père qu'ils étaient des amis à vous et qu'ils souhaitaient vous rencontrer. Votre père leur aurait répondu que vous ne viviez plus au domicile de Llukar et qu'ils ne devaient plus vous rechercher.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de personnes tierces : des inconnus ayant l'intention de vous nuire, se seraient présentés à deux reprises, en 2006 ou 2007 et en décembre 2009, dans votre village et auraient demandé à vous rencontrer (CGRA, pages 11 à 14). Vous ignorez le motif de ces venues. Vous soutenez que ces personnes constitueraient une menace pour votre vie en cas de retour (CGRA, page 13).

Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Remarquons en effet au préalable que vos déclarations sont particulièrement imprécises. Ainsi, vous assurez ignorer qui sont ces personnes menaçantes ainsi que les raisons qui les pousseraient à vous rechercher actuellement (CGRA, pages 11 à 13). Plus loin, vous affirmez qu'il pourrait s'agir des personnes qui vous auraient écrasées intentionnellement en juin 2005 (CGRA, pages 10 & 11). Toutefois, vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter plus de précisions à cet égard : vous ignorez également qui sont les personnes qui auraient tenté de vous écraser ainsi que leurs motivations (CGRA, pages 11). En revanche, lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous aviez suggéré que la personne qui vous avait renversé aurait été une « personne proche du ministre » (questionnaire CGRA du 19 octobre 2010, page 2). Questionné à ce sujet, vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter des explications quant à ces allégations : vous ne sauriez pas de quel ministre il s'agirait, ni pourquoi il voudrait vous causer du tort (CGRA, page 13). Dès lors, au vu du peu d'éléments concrets amenés à l'appui de votre requête, je me trouve dans l'impossibilité d'apprécier la crédibilité des craintes invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine ; partant, étant donné votre ignorance quant aux motivations des personnes qui seraient à votre recherche, je ne suis pas non plus en mesure d'établir un lien entre les faits invoqués et l'un des critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quoiqu'il en soit, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez obtenir l'aide ou la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. Ainsi, vous n'invoquez pas de craintes vis-à-vis des autorités de votre pays à l'appui de votre demande d'asile et vous n'auriez jamais connu de problèmes avec ces dernières (CGRA, page 4 ; questionnaire CGRA du 19 octobre 2009, page 2). Ensuite, il ressort de votre dossier administratif, que vous avez obtenu une réponse adéquate de la police kosovare après avoir été renversé par une voiture en juin 2005 : elle a dressé un constat d'accident, entendu des témoins, recueilli votre plainte et mené une enquête de police (voir constat d'accident de la police kosovare du 23 juin 2005 ; CGRA, page 10). De même, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez pas alerté vos autorités nationales quant aux visites des personnes qui auraient représenté une menace pour votre sécurité, alors que vous avez eu tout le loisir de prévenir la police entre 2007 et votre départ du Kosovo en octobre 2009 (CGRA, page 13). Rappelons pourtant que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas entamé de démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Par ailleurs, vous avancez que vous éprouvez des difficultés médicales/psychiques depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99, durant lequel vous auriez vécu des expériences traumatisantes (CGRA, pages 6 à 9). Pour étayer vos problèmes psychologiques, vous présentez un rapport médical émanant du service neuropsychiatrique de Vushtrri (20 septembre 2009), exposant que vous avez été soigné par le docteur Merovci, à partir de 2000 et jusqu'en 2009, pour un syndrome anxieux dépressif ainsi qu'un stress traumatique, ainsi qu'un certificat médical du docteur Festjens relevant l'existence dans votre chef d'un syndrome de stress post traumatique (20 janvier 2010).

Pourtant, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisant pour justifier, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Ainsi, vous assurez que la vie dans votre village vous serait devenue pénible vu la gravité des faits que vous y auriez vécus (CGRA, pages 6 & 9). Vous affirmez également que le fait de séjourner dans un autre endroit que dans votre village natal, notamment chez votre soeur à Grejkoc (commune de Suharekë), vous avait apaisé et vous avait rendu plus calme (CGRA, pages 6, 9 & 10). Pourtant, vous reconnaissez que vous n'avez pas tenté de vous établir durablement dans un autre endroit du Kosovo où vous pourriez mettre une distance suffisante avec les événements traumatisants que vous auriez vécus (CGRA, page 9) ; au contraire, vous avez continué à résider au Kosovo, au village de Lukar, jusqu'en octobre 2009, soit plus de 9 ans après la fin du conflit armé au Kosovo (CGRA, pages 2 & 12) ; conflit qui s'est achevé par le départ des militaires serbes, auteurs des faits à l'origine du traumatisme allégué. Convié à donner les raisons de ce départ tardif, vous avancez des motifs d'ordre économique mais ne développez pas d'arguments convaincants (CGRA, page 12). Par ailleurs, selon le rapport médical du docteur Merovci et selon vos propres déclarations, vous avez bénéficié d'un suivi médical spécialisé, adapté à vos difficultés : vous avez été pris en charge par un spécialiste des affections mentales et convoqué régulièrement à des entretiens individuels, durant lesquels ce dernier vous écoutait, vous conseillait et vous prescrivait un traitement médicamenteux (CGRA, page 9). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas (au vu des arguments développés supra) en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Au demeurant, pour l'appréciation de ces motifs médicaux, je me permet de vous renvoyer à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 que vous auriez introduit auprès de la Ministre ou de son délégué (voir certificat médical du docteur Festjens du 20 janvier 2010).

Dans ces conditions, votre carte d'identité kosovare, vos certificats de naissance (kosovar, des Nations Unies et yougoslave), l'attestation de résidence de la commune de Prishtinë (février 2009), vos bulletins de l'école secondaire ainsi que les différents diplômes (secondaire, informatique et anglais) déposés au dossier administratif, ne peuvent rétablir le bien fondé des craintes invoquées en cas de retour au Kosovo. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre situation administrative et scolaire mais ils ne présentent pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux documents concernant votre frère Faton : certificat de naissance yougoslave, certificats d'identification et de décès (août 2000), attestation de la commune de Prishtinë (septembre 2004), attestation du KMDLNJ (octobre 2004), attestation du ministère du travail et des affaires sociales (novembre 2005), ils prouvent que votre frère a été abattu durant le conflit armé au Kosovo en mai 1999 et que votre famille bénéficie d'une allocation d'aide aux familles de victimes civiles. Cependant, ils ne sont pas à même de prouver qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. Le constat de la police kosovare du 23 juin 2006, les feuilles de sortie de l'hôpital de Prishtinë (20 juillet 2005, 1er décembre 2006), la feuille de sortie de la clinique d'Istok du 21 décembre 2005, les rapports du département orthopédique de Prishtinë (janvier 2006, février 2006, décembre 2006, janvier 2007), les résultats d'examen radiologique ainsi que les preuves de paiement de soins médicaux (octobre à décembre 2005), prouvent que vous avez été renversé par une voiture en date du 23 juin 2006, que vous avez été hospitalisé suite à cet accident de la route et que votre état a nécessité des soins orthopédiques jusqu'en janvier 2007. Néanmoins, ces documents ne sont pas en mesure de prouver que vous auriez été renversé intentionnellement, ni que des personnes inconnues, désireuse de vous causer du tort, vous rechercheraient actuellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, ainsi que du principe général de droit administratif de bonne administration. Elle fait également référence aux paragraphes 190 et 198 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 1992).

2.3 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3.

2.4 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire pour le requérant.

3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Recours devant le Conseil de Contentieux des Etrangers en suspension, en annulation et subsidiairement en réformation* ».

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en se fondant tout d'abord sur diverses imprécisions émaillant le récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'établit nullement qu'il ne pourrait pas obtenir l'aide ou la protection des autorités kosovares face aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec des inconnus, alors qu'il ressort des informations objectives en sa possession que les autorités kosovares, ainsi que les organisations internationales présentes sur place, assurent une protection efficace à leurs ressortissants.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique invoqués par le requérant, la partie défenderesse considère que l'invocation de ce traumatisme ne suffit pas à justifier à lui seul l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo, notamment au vu de la longue durée

pendant laquelle le requérant a encore vécu dans son village après la survenance des faits qui sont à la base dudit traumatisme. Elle estime enfin que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de la cause. Elle souligne le caractère cohérent du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande, et insiste sur le grave traumatisme vécu par ce dernier au moment de la guerre, qui lui cause de lourds problèmes psychologiques. Elle met en exergue le fait que le requérant ne peut se réclamer de la protection de ses autorités et fait grief à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas préciser de manière individuelle les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu obtenir une telle protection, et d'autre part, d'exiger du requérant une preuve d'une attaque qu'il a subie et les raisons de l'inaction des services de police à cet égard.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.4 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé qu'il souffrait depuis 2000 de troubles psychologiques qu'il attribuait à la mort de son frère qui a été tué en sa présence lors de la guerre au Kosovo en date du 16 mai 1999, alors qu'il était âgé de 14 ans (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 6). Il a suivi divers traitements au Kosovo entre 2000 et 2009 avant de décider de partir pour la Belgique. La partie requérante a en outre déposé de nombreux documents à l'appui de ses dires, à savoir des attestations médicales provenant tant d'un psychiatre du Kosovo que d'un médecin belge, ainsi que des documents relatifs au décès de son frère. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet d'ailleurs nullement en cause la réalité des faits allégués par le requérant sur ce point.

4.5 Aussi pénibles et douloureux à vivre que puissent être ces événements dans le chef du requérant, il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme qu'il invoque à l'appui de sa demande, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte.

4.6 A cet égard, le requérant soutient qu'il éprouve des craintes par rapport à un accident de voiture qui s'est déroulé en 2005, et dont l'auteur de l'accident n'a pas été retrouvé, et par rapport au passage de deux inconnus dans son village en 2006-2007 et en décembre 2009. Le Conseil estime cependant, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il ferait l'objet de persécutions en raison de son origine ethnique de la part d'inconnus, les déclarations du requérant s'apparentant davantage à de pures supputations de sa part. En effet, la partie défenderesse a relevé à juste titre les nombreuses imprécisions présentes dans les propos du requérant à cet égard, tant quant au caractère intentionnel de l'accident de voiture dont il a été la victime en 2005 que quant à l'identité ou à la motivation réelle des deux individus qui seraient passés à deux reprises dans son village.

4.7 Le Conseil note d'ailleurs, avec la partie défenderesse, que le requérant a continué à résider dans son village de Llukar jusqu'en octobre 2009 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique. Pour justifier son peu d'empressement à quitter son pays, il invoque principalement l'absence de moyens financiers (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 10). Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2009.

4.8 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas fait appel à la police du Kosovo lors du passage d'individus dans son village. Il rappelle que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du

pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.9 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.10 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités kosovares ou les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

4.10.1 La décision entreprise reproche à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales ou de celle des autorités internationales présentes dans son pays d'origine. Le requérant soutient que les autorités kosovares ne sont pas aptes à lui procurer une telle protection dans la mesure où elles n'arrivent pas à se protéger elles-mêmes vu que des policiers sont souvent blessés (rapport d'audition du 10 décembre 2008, p. 14).

4.10.2 Le Conseil considère que l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités kosovares ne peuvent garantir une protection suffisante à une personne qui serait visée par des personnes en raison de son origine ethnique est dépourvue de tout fondement et n'est étayée par aucun élément concret.

4.10.3 Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer son argumentation sur ce point. En termes de requête, la partie requérante soutient « *Qu'il est par ailleurs pour le moins étonnant que le Commissaire exige que le requérant doit apporter la preuve d'une attaque qu'il a subi de personne inconnu ainsi que les raisons de l'inaction des services de police. Qu'il ne revient pas au requérant d'apporter une probation diabolica, qu'ainsi la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme* » (sic) (requête, p. 5). Ce grief manque en droit, dès lors qu'il semble inverser le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

4.10.4 Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort d'une analyse effectuée par la partie défenderesse, que la police kosovare assure une protection effective et suffisante de ses ressortissants et intervient, notamment dans le cadre de conflits interethniques, à la demande des intéressés. La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard.

4.11 Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établis les faits qu'elle relate, que ni l'Etat, ni les organisations internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Elle n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

4.12 Enfin, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées

sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

4.13 La partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse quant à l'ensemble des documents présents au dossier.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que s'il retournait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et reproche l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise. Elle fait également valoir les problèmes psychologiques du requérant, en soulignant le manque d'infrastructures médicales appropriées et le problème de l'accès aux soins au Kosovo (requête, p. 2 et 7).

5.3 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue d'actualité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6 Enfin, sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut*

pas bénéficiaire de l'article 9 ter », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN